Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D069_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 19 juin 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Jérôme HAYS, Soazig LANCO,

Conseillers : Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Francis VILLADIER,

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Soazig LANCO, Noëlle BONNARD à Pierre-Paul AUBERTIN, Garance GUILLAUME à Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE à Mewen BAUCHY,

Était excusé : Emmanuel TYREL DE POIX,

Secrétaire de séance : Charles ROUSSETTE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **17** Représenté : **4** Votants : **21**

Délibération n° 069-26

DOMANIALITE : Autorisation de publication d'un avis de publicité préalable à la délivrance éventuelle d'un titre d'occupation, dans le cadre de la restauration, de la valorisation et de l'animation de la Chapelle des Dames

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu la délibération n°068-26 du Conseil municipal relative à l'acquisition de la Chapelle des Dames, sise 30 rue de Verdun à Le Palais, parcelles cadastrées AB n°426 et AB n°578 ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée reçue de l'association Les Guerveur, portant sur l'occupation, la restauration, l'animation et la valorisation de la Chapelle des Dames ;

Considérant que la commune de Le Palais envisage d'acquérir la Chapelle des Dames, édifice présentant un intérêt patrimonial, culturel et historique pour le territoire communal ;

Considérant que cette acquisition, sous réserve de sa régularisation définitive, s'inscrit dans une démarche de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine local ;

Considérant que la commune souhaite pouvoir identifier les porteurs de projet susceptibles de proposer une occupation compatible avec l'intérêt général, la préservation du bâtiment, sa restauration, son animation et sa valorisation patrimoniale ;

Considérant qu'une manifestation d'intérêt spontanée a été reçue de l'association Les Guerveur, portant sur l'occupation, la restauration, l'animation et la valorisation de la Chapelle des Dames ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt ne vaut ni attribution d'un droit d'occupation, ni désignation d'un occupant, ni approbation d'un bail, d'une convention ou de tout autre cadre juridique d'occupation ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt ne préjuge pas de la décision qui pourra être prise ultérieurement par la commune ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, d'équité et de sécurité juridique, de procéder à une publicité préalable permettant de porter à la connaissance du public l'existence de cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre, le cas échéant, à d'autres porteurs de projet de se manifester ;

Considérant que cette publicité préalable a un objet strictement conservatoire et transparent ;

Considérant qu'elle ne vaut ni attribution d'un titre d'occupation, ni désignation d'un occupant, ni approbation d'un bail emphytéotique administratif, d'une convention d'occupation ou de tout autre cadre juridique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D069_26-DE

Considérant qu'elle a pour seul objet de permettre aux porteurs de projet éventuellement intéressés de présenter une proposition, sans créer de droit au bénéfice des personnes ou structures qui se manifesteraient ;

Considérant que la commune ne pourra publier cet avis qu'après la signature de l'acte authentique d'acquisition de la Chapelle des Dames et la remise, par l'étude notariale, d'une attestation confirmant la régularisation de cette acquisition et l'engagement des formalités de publicité foncière ;

Considérant que l'avis de publicité préalable sera publié pour une durée minimale de 45 jours francs à compter de sa première publication ;

Considérant que cet avis devra être publié au minimum sur le site internet de la commune et par affichage en mairie ;

Considérant qu'il pourra également faire l'objet d'un affichage sur site ou à proximité du bâtiment, d'une diffusion sur les supports habituels d'information de la commune, notamment l'application Mon Village ou tout autre outil équivalent, ainsi que d'une insertion dans la presse locale ou, si la commune le juge utile, dans un journal d'annonces légales ;

Considérant qu'à l'issue de cette phase, la commune pourra examiner les propositions reçues et décider, le cas échéant, des suites à donner ;

Considérant que toute décision relative à la délivrance d'un titre d'occupation, à l'approbation d'un bail emphytéotique administratif, d'une convention d'occupation ou de tout autre cadre juridique adapté devra faire l'objet d'une décision distincte de l'autorité compétente ;

Considérant que cette décision distincte devra être prise dans le respect des règles applicables au domaine public ou au domaine privé de la commune, selon la qualification juridique qui sera retenue après acquisition, au regard de l'affectation effective du bâtiment et du projet envisagé ;

Considérant que la présente autorisation ne préjuge pas des travaux, des modalités de restauration, de réhabilitation, de gestion, d'occupation, d'animation ou de valorisation future du bâtiment, lesquels feront l'objet, le cas échéant, de décisions distinctes selon leur nature, leur montant et les procédures applicables ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, sous réserve de la signature de l'acte authentique d'acquisition de la Chapelle des Dames par la commune et de la remise, par l'étude notariale, d'une attestation confirmant la régularisation de cette acquisition et l'engagement des formalités de publicité foncière, à publier un avis de publicité préalable destiné à vérifier l'existence ou l'absence d'autres manifestations d'intérêt concurrentes relatives à l'occupation, à la restauration, à l'animation et à la valorisation du bâtiment ;**
- **De fixer la durée minimale de publication de l'avis à 45 jours francs à compter de sa première publication ;**
- **De préciser que l'avis sera publié au minimum sur le site internet de la commune et par affichage en mairie ;**
- **De préciser que l'avis pourra également faire l'objet d'un affichage sur site ou à proximité du bâtiment, d'une diffusion sur les supports habituels d'information de la commune, notamment l'application Mon Village ou tout autre outil équivalent, ainsi que d'une insertion dans la presse locale ou, si la commune le juge utile, dans un journal d'annonces légales ;**
- **De préciser que cette publicité préalable ne vaut ni attribution d'un titre d'occupation, ni désignation d'un occupant, ni approbation d'un bail emphytéotique administratif, d'une convention d'occupation ou de tout autre cadre juridique d'occupation ;**
- **De préciser que cette publicité préalable ne crée aucun droit au bénéfice des personnes ou structures qui se manifesteraient ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer les modalités pratiques de cette publicité, notamment son contenu, ses supports, son calendrier, le délai laissé aux porteurs de projet pour se manifester et les modalités de réception des propositions ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à analyser les manifestations d'intérêt reçues, avec l'appui des services compétents et de tout conseil utile, afin d'apprécier leur compatibilité avec l'intérêt général, la préservation du bâtiment, les contraintes patrimoniales, les capacités de restauration, les conditions de sécurité, les obligations d'assurance, les modalités éventuelles d'ouverture au public, les conditions financières et les intérêts de la commune ;**
- **De préciser que toute décision d'attribution d'un titre d'occupation, d'approbation d'un bail emphytéotique administratif, d'une convention d'occupation ou de tout autre cadre juridique adapté devra faire l'objet d'une décision**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D069_26-DE

distincte de l'autorité compétente, dans le respect des règles applicables au domaine public ou au domaine privé de la commune selon la qualification juridique qui sera retenue ;

- De préciser que la présente autorisation ne préjuge pas de la qualification domaniale future du bien, laquelle devra être appréciée après acquisition, au regard de l'affectation effective du bâtiment et du cadre juridique retenu ;
- De préciser que la présente autorisation ne préjuge pas des travaux, des modalités de restauration, de réhabilitation, de gestion, d'occupation, d'animation ou de valorisation future du bâtiment, lesquels feront l'objet, le cas échéant, de décisions distinctes selon leur nature, leur montant et les procédures applicables ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
(Morbihan)